



N°	FINC.1
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2

I.- Alinéa 10

Remplacer le montant :

1 527 €

par le montant :

1 750 €

II.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II.- La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à relever le plafond du quotient familial de 1 527 euros à 1 750 euros par demi-part pour l'impôt sur le revenu 2018 afin de redonner du pouvoir d'achat aux familles.

Cette mesure, dont le coût est estimé à environ 550 millions d'euros, bénéficierait à 1,4 million de ménages avec enfants, pour un gain moyen de près de 400 euros par foyer.

Lors du précédent quinquennat, les familles des classes moyennes ont été confrontées à la fois à des hausses d'impôt significatives à la suite des deux baisses successives du plafond du quotient familial en 2013 et 2014 et, pour une majorité d'entre elles, à une diminution du montant des allocations familiales.

Alors que le projet de loi de finances pour 2018 prévoit un allègement, bienvenu, de la fiscalité sur les revenus du capital, aucun geste n'est réalisé en faveur des familles, oubliées du précédent comme de l'actuel Gouvernement.

Au contraire, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 propose une réforme de la prestation d'accueil du jeune enfant qui entraînera une perte de prestations comprise entre 1 100 et 2 000 euros par an pour quelque 150 000 familles comptant des enfants de moins de trois ans.

Par conséquent, le présent amendement propose une mesure fiscale ciblée sur les familles des classes moyennes fortement touchées par la politique fiscale et sociale menée ces dernières années.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Le dégrèvement de taxe d'habitation dont la mise en œuvre est prévue par l'article 3 du présent projet de loi de finances se traduira, à l'horizon 2020, par une « exonération » de près de 80 % des contribuables.

Or, force est de constater que la réforme proposée ne répond pas à la question du caractère inéquitable de cet impôt.

D'une part, la taxe d'habitation continuera d'être assise sur des bases obsolètes et injustes.

D'autre part, elle se concentrera sur 20 % des ménages, alors même que 83,4 % du produit de l'impôt sur le revenu est déjà acquitté par 20 % des contribuables, dont on peut penser qu'il s'agira, dans une large mesure, des mêmes que ceux qui continueront d'acquitter la taxe d'habitation.

Par ailleurs, dans certaines communes, seuls quelques contribuables, voire, dans certains cas, un contribuable unique, continueront d'acquitter cet impôt. Une telle situation soulève une question d'ordre constitutionnel, au regard du principe d'égalité devant l'impôt, qu'il reviendra au Conseil constitutionnel de trancher.

Cette réforme se traduira en outre par une aggravation des inégalités territoriales. Dans certaines communes, le pourcentage de contribuables continuant à acquitter l'impôt atteindra 80 %, alors que dans d'autres il sera nul. Elle se fera par conséquent au détriment des communes les moins favorisées, pour lesquelles le pouvoir de taux effectif sera considérablement limité, voire inexistant.

Au total, cette réforme apparaît donc à la fois précipitée et incohérente.

Le Président de la République a ainsi indiqué lors de la conférence nationale des territoires qui s'est tenue au Sénat le 17 juillet 2017 : « *mon souhait, c'est que nous allions plus loin parce que oui, un impôt qui serait in fine payé par 20 % de la population, ce n'est pas un bon impôt [...] donc en même temps que nous ferons ça et ce, dès maintenant, je souhaite que nous ouvrons dans le cadre d'une commission de travail qui doit vous associer et pas être une commission simplement administrative, une réflexion profonde de la refonte de la fiscalité locale* ».

La lettre de mission adressée par le Premier ministre à notre collègue Alain Richard, et à Dominique Bur, préfet de région honoraire, prévoit ainsi que ces derniers devront « *envisager un*

scénario consistant à supprimer intégralement la taxe d'habitation, à terme, et de compenser cette réforme via une révision d'ensemble de la fiscalité locale ».

Il convient par conséquent de se donner le temps de mener ces réflexions, qui devront aboutir à une refonte globale de la fiscalité locale, et de reporter la réforme inscrite au présent article.

Tel est l'objet du présent amendement.



N°	FINC.3
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 2

Remplacer les mots :

ou des articles 1414 A et 1414 C

par les mots :

ou de l'article 1414 A

OBJET

L'article 3 *bis* du présent projet de loi de finances vise à permettre aux résidents des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) de voir répercutés sur leur facture individuelle certains dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient été redevables de cette taxe au titre du logement qu'ils occupent dans l'EHPAD. Parmi les dégrèvements et exonérations concernés, figurent notamment le nouveau dégrèvement prévu à l'article 3 du présent projet de loi de finances, mais aussi d'autres dégrèvements existants, attribués notamment sous condition de ressources.

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence cette disposition, favorable aux résidents défavorisés des EHPAD, avec la proposition de la commission des finances du Sénat de supprimer le dégrèvement de taxe d'habitation prévu par l'article 3 du présent projet de loi de finances.



N°	FINC.4
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 3 *ter* du présent projet de loi de finances vise à permettre aux personnes exonérées de taxe d'habitation en 2016 et qui ne devaient plus bénéficier d'exonération cette année, conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, de continuer à être exonérées en 2017 et de bénéficier d'un dégrèvement intégral en 2018 et 2019.

Ce dispositif a donc vocation à assurer la transition avec le dégrèvement total de taxe d'habitation qui bénéficiera à 80 % des contribuables à l'horizon 2020, dont la mise en place est prévue par l'article 3 du présent projet de loi de finances.

Par cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 3, le présent amendement vise à supprimer l'article 3 *ter*.



N°	FINC.5
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 9 *quinquies* du présent projet de loi de finances, qui prolonge de deux ans le dispositif de suramortissement fiscal prévu pour l'acquisition de véhicules au poids supérieur ou égal à 3,5 tonnes, qui fonctionnent au gaz naturel, au biométhane ou à l'ED95.

Le dispositif de suramortissement fiscal vise l'investissement productif industriel. A ce titre, il n'apparaît pas comme l'outil le plus approprié pour répondre à des objectifs environnementaux.

Il doit par ailleurs être rappelé que le présent article consiste à étendre de deux ans une niche fiscale alors qu'aucune étude de l'impact de ce dispositif n'est disponible. Cet amendement a pour objectif d'obtenir ces éléments d'information du Gouvernement pour mesurer l'intérêt réel du dispositif proposé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.6
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 10 TER

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

c) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , autres que ceux visés à l'article 75 A, » sont supprimés ;

OBJET

Amendement de coordination.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 10 QUATER

I.- Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Avant l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) D'une société bénéficiant du régime fiscal de l'article 239 *ter* du présent code.

II.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

V. - La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés sur la plus-value réalisée par une société cédant un local professionnel ou un terrain à bâtir, pour le transformer en logements ou y construire des logements, à une société civile bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 239 *ter* du code général des impôts, sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les plus-values dégagées lors de la cession de locaux professionnels (à usage de bureaux, commercial ou industriel) ou encore de terrains à bâtir en vue de la construction de logements, lorsque le cessionnaire est une société civile bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 239 *ter* du code général des impôts, c'est-à-dire une société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (société civile de construction-vente).

Il s'agirait ainsi de permettre à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de vendre un bien immobilier à une société civile de construction-vente en bénéficiant du taux réduit pour l'imposition de la plus-value réalisée, comme cela est déjà permis en cas de vente à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou encore à des organismes de logement social.

Cette ouverture du champ des cessionnaires permettant de bénéficier du régime incitatif prévu à l'article 210 F du code général des impôts pourrait ainsi faciliter la concrétisation d'opérations de transformation de locaux professionnels en logements, voire la cession de terrains à bâtir dans le

même objectif. Elle s'inscrit dans la volonté de favoriser le développement de l'offre de logements dans les zones les plus tendues.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.8
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 10 QUATER

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



N°	FINC.9
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 10 SEXIES

I. - Alinéa 1

Remplacer la date :

31 décembre 2019

par la date :

30 juin 2020

II. - Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

III. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'allongement de la période transitoire de maintien des effets du classement en zone revitalisation rurale est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État de l'allongement de la période transitoire de maintien des effets du classement en zone revitalisation rurale et du III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'allongement de la période transitoire de maintien des effets du classement en zone revitalisation rurale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Par cohérence avec la volonté du législateur de faire bénéficier les communes de montagne des effets du classement en zone de revitalisation (ZRR) pendant une période de trois ans, le présent amendement propose de repousser la date de fin de la période transitoire, applicable aux autres communes sortantes, du 31 décembre 2019 au 30 juin 2020.

L'article 10 *sexies* du présent projet de loi de finances propose en effet de maintenir les effets du classement en ZRR du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2019 pour les communes qui en sont sorties et ne sont pas couvertes par le mécanisme transitoire applicable aux communes de montagne. Or l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit que les communes de montagne sortant de la liste de classement en

ZRR au 1^{er} juillet 2017 "continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans", soit jusqu'au 30 juin 2020.

Afin d'éviter une différence de traitement entre ces deux catégories de communes, le présent amendement vise à harmoniser les dates des périodes transitoires applicables aux communes de montagne et aux autres communes sortantes.



N°	FINC.10
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 10 SEXIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. - À l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les mots : « pendant une période transitoire de trois ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 juin 2020 ».

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 11

I. - Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 126

Compléter cet alinéa par les mots :

et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 *ter* ou au 1 *quater* dudit article 150-0 D, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article.

III. - Alinéa 189

Rédiger ainsi cet alinéa :

- au premier alinéa du 3, les références : « et aux 1, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « et aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D ; »

IV. - Par conséquent, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

VIII. - La perte de recettes résultant pour l'État du cumul de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et des abattements proportionnels prévus aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du même code est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à maintenir le régime actuel d'abattements applicables aux plus-values de cession réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique, le Gouvernement prévoit de resserrer considérablement les abattements dont peuvent bénéficier les dirigeants de PME sur le point de partir à la retraite. Alors que le régime actuel prévoit un cumul possible de l'abattement fixe de 500 000 euros avec les abattements pour durée de détention, la réforme proposée par le Gouvernement ne permet plus d'adjoindre à l'abattement fixe les abattements proportionnels, y

compris dans le cas où le contribuable opte pour l'imposition au barème et non pour le prélèvement forfaitaire unique.

Ce durcissement de la législation fiscale se traduira par un alourdissement de la taxation des plus-values réalisées par les dirigeants de PME sur les titres détenus depuis plus de huit ans, qui apparaît injustifié au regard de la nécessité de préserver le potentiel de croissance des entreprises dont le dirigeant atteint l'âge de la retraite.

Cet amendement vise donc à maintenir le régime existant pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 lorsque le contribuable opte pour l'imposition au barème. Le coût est nul par rapport au régime actuel.



N°	FINC.12
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 12 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, modifie le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules d'occasion.

Selon son auteur, le nouveau barème, assis sur la puissance fiscale des véhicules, et non plus sur les quantités de dioxyde de carbone qu'ils émettent, permettrait de taxer davantage les véhicules hybrides rechargeables les plus puissants lors de leur revente : les acquéreurs de véhicules de plus de 15 chevaux fiscaux d'occasion devraient s'acquitter d'une taxe de 1 000 euros contre 300 euros actuellement.

Le Gouvernement a émis un avis favorable à ce nouveau barème mais l'administration n'a pas été en mesure de fournir à votre rapporteur général les informations indispensables sur son impact (rendement espéré, nombre de véhicules concernés, etc).

En l'absence de ces informations, il est proposé de supprimer cet article : s'il souhaite le maintenir, le Gouvernement devra expliquer quels seront précisément les effets de la modification du barème de cette taxe.



N°	FINC.13
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Alinéas 31 et 42

Supprimer ces alinéas.

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

XI. - La perte de recettes résultant pour l'État de la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle prévus à l'article 1648 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer la minoration de 65,8 millions d'euros (-17 %) des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) qui bénéficient très majoritairement à des communes fragiles. Ainsi, par exemple, le département des Ardennes est celui qui bénéficie du montant de FDPTP par habitant le plus élevé.



N°	FINC.14
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18

I. - Alinéa 1

Remplacer le montant :

40 326 598 000

par le montant :

40 332 415 000

II. - Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Sixième ligne

Remplacer le montant :

2 078 572 000

par le montant :

2 018 572 000

2° Vingt-et-unième ligne

Remplacer le montant :

323 508 000

par le montant :

389 325 000

3° Dernière ligne

Remplacer le montant :

40 326 598 000

par le montant :

40 332 415 000

OBJET

Cet amendement tire les conséquences sur le tableau retraçant les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales des amendements adoptés par votre commission des finances :

- il diminue de 60 millions d'euros le montant de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale du fait de la suppression de l'article 3 *ter* ;
- il augmente de 65,8 millions d'euros le montant des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) du fait de leur non-minoration à l'article 16 ;
- il ajuste en conséquence le montant total des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (+ 5,8 millions d'euros).



N°	FINC.15
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 26

Alinéa 6

Remplacer le taux :

0,35 %

par le taux :

3,16 %

OBJET

Cet amendement a pour objet de modifier la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée à la branche Maladie, maternité, invalidité et décès du régime général, afin de tirer les conséquences de l'amendement déposé par la commission des finances à l'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

En effet, la commission des finances a adopté un amendement supprimant l'augmentation du taux de la CSG proposée par le Gouvernement sur les pensions de retraite, qui met à contribution les retraités de façon disproportionnée et injustifiée.

Le présent amendement compense ainsi la perte de recettes pour l'Assurance maladie de la suppression de l'augmentation du taux de CSG sur les revenus de remplacement.



N°	16
----	----

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 11 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 11 *ter* du présent projet de loi de finances, qui relève le taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

Pour la majorité présidentielle, il s'agit avant tout d'une « mesure d'affichage » visant à justifier auprès de l'opinion publique le fait que certains biens meubles et liquidités aujourd'hui taxés à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) devraient demain être exonérés de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). L'exclusion de ces biens, manifestement improductifs, du nouvel impôt contrevient à la logique de transformation de l'ISF présentée par le Gouvernement.

Loin de répondre à ces critiques, l'alourdissement de la taxe proposé par le présent article pourrait provoquer un gel du marché et un détournement des transactions vers des pays où la fiscalité sur l'or est plus favorable. À titre de rappel, la Belgique, le Luxembourg ou encore l'Allemagne ne taxent pas les cessions de métaux précieux, sauf lorsque l'opération présente un caractère spéculatif.

Il doit enfin être rappelé que le précédent alourdissement de la taxe, entré en vigueur en 2014, ne s'était pas accompagné d'une hausse du rendement, en dépit de son ampleur.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, les mots : « aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B ou 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

2° L'article 150 *duodecies* est abrogé ;

3° Au *a* de l'article 150-0 B *bis*, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

4° Le 3 du I de l'article 150-0 C dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 applicable aux plus-values en report à la date du 1^{er} janvier 2006 est ainsi modifié :

a) Le *a* est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) Au *h*, après la référence : « de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

5° L'article 150 U est ainsi modifié :

a) Au 1° *ter* du II, les mots : « n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune et » sont supprimés ;

b) Au III, après les mots : « des familles », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « dont le revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciée au titre de cette année. » ;

6° Au *a* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

7° Au 1° du III de l'article 151 *nonies*, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » sont remplacées par les références : « à l'article 758 et à l'article 885 T *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

9° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les références : « , 199 *terdecies-0 A* et 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies-0 A* » ;

10° Au deuxième alinéa du 2° du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies-0 A* et 885-0 V *bis* » sont remplacés par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* » ;

11° L'article 199 *terdecies-0 A* est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° et le premier alinéa du 3° du I sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) La première phrase du second alinéa du IV est complétée par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

c) Aux 1 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater*, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

12° L'article 199 *terdecies-0 AA* est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

13° L'article 199 *terdecies-0 B* est ainsi modifié :

a) Au *c* du I, après la référence : « 1° de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

b) À la fin du premier alinéa du III, les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » sont supprimés ;

14° Au 4 de l'article 199 *terdecies-0 C*, les références : « , 199 *terdecies-0 B* ou 885-0 V *bis* » sont remplacées par la référence : « ou 199 *terdecies-0 B* » ;

15° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

16° L'article 757 C est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » ;

17° Au quatrième alinéa du *b* et au *d* de l'article 787 B, après la référence : « de l'article 885 O *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

18° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I, les références : « aux articles 154 *bis*, 885 J » sont remplacées par la référence : « à l'article 154 *bis* » ;

19° L'article 990 J est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « un prélèvement », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de 1,5 %. » ;

b) Au 2° du III, après la référence : « à l'article 885 L », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, » ;

c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du même III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement n'est pas dû lorsque les biens, droits et produits capitalisés ont été déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 *bis*. » ;

20° Le second alinéa du I de l'article 1391 B *ter* est supprimé ;

21° À la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B, les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

22° Le second alinéa du 2 de l'article 1681 *sexies* est supprimé ;

23° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Le 2 est ainsi modifié :

- le *c* est abrogé ;

- à la fin de la seconde phrase du *d*, les mots : « , au *b* pour la taxe d'habitation et au *c* pour l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et au *b* pour la taxe d'habitation » ;

b) Au 3, les références : « les articles 170 et 885 W » sont remplacés par la référence : « l'article 170 » ;

24° Le troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727 est supprimé ;

25° Le 5 de l'article 1728 est abrogé ;

26° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, les mots : « , des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « et des impositions recouvrées comme les impositions précitées » ;

b) Le *c* du 2 est abrogé ;

27° Le 2 de l'article 1731 *bis* est abrogé ;

28° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « et au III de l'article 885 W » est supprimée ;

29° Le chapitre I^{er} *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} est abrogé ;

30° Le VII-0 A de la section IV du chapitre 1^{er} du livre II est abrogé ;

31° À la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, après la référence : « 885-0 V *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 11 A, les mots : « et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 18, les mots : « mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier » ;

3° L'article L. 23 A est abrogé ;

4° À la fin de l'article L. 59 B, les mots : « ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

5° Le second alinéa du 4° de l'article L. 66 est supprimé ;

6° L'article L. 72 A est abrogé ;

7° À l'article L. 102 E, les références : « , 238 *bis* et 885-0 V *bis* A », sont remplacées par la référence : « et 238 *bis* »

8° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots « de l'impôt de solidarité sur la fortune ou » sont supprimés ;

9° Au 1 du I de l'article L. 139 B, les mots : « et, le cas échéant, en application du 1 du I de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

10° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables ayant respecté l'obligation prévue au 2 du I de l'article 885 W du même code, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune des redevables mentionnés au même 2 du I de l'article 885 W, par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'article L. 23 A du présent livre, » sont supprimés ;

11° Le second alinéa de l'article L. 181-0 A est supprimé ;

12° L'article L. 183 A est abrogé ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune relevant des dispositions du 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, au rôle de cet impôt » sont supprimés.

III. – À la fin du premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

IV. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune » sont remplacés par les mots : « décès, » ;

2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 885 H du code général des impôts » sont supprimés.

V. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est abrogé.

VI. – À la fin du premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés.

VII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune » sont supprimés ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code » sont supprimés ;

VIII. – L'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

IX. – Le 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est abrogé.

X. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

XI. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer intégralement l'impôt de solidarité sur la fortune, plutôt que d'adopter un impôt de substitution complexe, incertain juridiquement et dont le rendement apparaît inversement proportionnel aux effets néfastes qu'il est susceptible d'entraîner tant sur le plan de l'efficacité économique que de l'équité.

En effet, l'assiette du nouvel impôt, composée des actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire, apparaît incohérente économiquement.

D'une part, la « pierre-papier » et l'investissement locatif sont inclus dans le périmètre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), alors même qu'il s'agit indéniablement de placements productifs qui contribuent au dynamisme de l'économie française, tout en répondant aux besoins des ménages et des entreprises.

D'autre part, l'IFI exclut de son assiette des actifs qui ne contribuent manifestement pas à l'« économie réelle ». En effet, le choix de circonscrire le périmètre du nouvel impôt aux seuls actifs immobiliers, afin de sécuriser le dispositif sur le plan constitutionnel, conduit à exonérer des éléments du patrimoine tels que les liquidités et des biens de consommation (voitures, yachts, etc.), qui représentent actuellement une part substantielle de l'assiette de l'ISF et peuvent difficilement être qualifiés de « productifs ».

Paradoxalement, une stratégie « anti-économique » consistant à vendre un appartement aujourd'hui loué à titre non professionnel pour laisser le produit de la vente sur son compte courant permettrait ainsi de réduire le montant dû au titre de l'IFI.

Si ce nouvel impôt apparaît très discutable sur le plan de l'efficacité économique, il l'est aussi sur le plan de l'équité.

Comme le relève le Conseil des prélèvements obligatoires, « l'examen de la structure du patrimoine brut déclaré (...) fait ressortir la part croissante des valeurs mobilières en fonction du niveau de patrimoine » des redevables à l'ISF. La part de la propriété immobilière est ainsi limitée à 14 % pour le dernier centile des redevables à l'ISF.

Dans ce contexte, la mise en place de l'IFI conduira de fait à concentrer l'imposition sur les « petites fortunes », au premier rang desquelles figurent les ménages relevant du haut de la classe « moyenne supérieure » dont la résidence principale s'est fortement appréciée ou qui ont reçu en héritage un bien familial auquel ils se sentent légitimement attachés. À titre de rappel, 20 % des contribuables assujettis à l'ISF en 2016 avaient un revenu imposable inférieur à 49 000 euros et 10 % présentaient même un revenu fiscal de référence inférieur à 33 000 euros.

En outre, l'IFI constitue un impôt complexe, qui multiplie les clauses anti-abus et soulève d'importantes difficultés tant sur le plan juridique que pratique, en particulier pour les actifs situés à la frontière entre les valeurs mobilières et immobilières.

Les inconvénients majeurs du dispositif proposé au présent article doivent être mis en regard du rendement modeste attendu (850 millions d'euros).

À cet égard, il doit être rappelé que la direction de la législation fiscale procède à ses chiffrages en raisonnant « à comportement constant » et ne tient donc pas compte des réallocations de patrimoine et des stratégies d'optimisation qui ne manqueront pas d'être mises en œuvre par les redevables.

Il est fort probable qu'une fois que les grandes fortunes auront modifié la composition de leur patrimoine au détriment de l'immobilier, le rendement de l'IFI sera inférieur à celui escompté par le Gouvernement.



N°	18
----	----

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 12 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article introduit par la majorité de l'Assemblée nationale est une « mesure d'affichage » visant à justifier auprès de l'opinion publique le fait que la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), exclura la détention des navires de plaisance ou de sport de l'assiette du nouvel impôt.

L'assiette de cette nouvelle taxe est particulièrement limitée, puisque, selon la direction de la législation fiscale, quelques dizaines de navires seulement seraient concernés pour des recettes de 10 millions d'euros environ.

Cette tentative de taxer les « *signes extérieurs de richesse* » est donc purement symbolique et inutile.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 12 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La nouvelle taxe sur l'immatriculation des voitures de sport introduite dans le projet de loi de finances pour 2018 par l'Assemblée nationale a pour seul objectif de répondre aux critiques formulées contre le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui exclut les biens meubles, en taxant plus lourdement les « *signes extérieurs de richesse* ».

Cette mesure, adoptée dans la précipitation, est avant tout symbolique : son rendement attendu est très faible – 30 millions d'euros – et ne devrait concerner que quelques centaines de véhicules de sport par an.

Elle constitue un exemple de fiscalité strictement punitive mal calibrée puisqu'elle risque de pénaliser des passionnés d'automobiles qui n'étaient pas nécessairement redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et non d'anciens redevables de cet impôt.

Du reste, les voitures les plus polluantes sont déjà soumises à une fiscalité désincitative : le malus automobile prévu à l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

L'article 24 du présent projet de loi prévoit précisément de durcir une nouvelle fois son barème : le tarif pour les véhicules les plus émetteurs de dioxyde de carbone – les véhicules de sport sont directement concernés – atteindra la somme de 10 500 euros en 2018.

Il ne paraît donc nullement indispensable de taxer encore davantage l'immatriculation de ces véhicules.